



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- CPC – A - n° 2021 - 4

Arras, le **20 JAN. 2021**

Commune de LINGHEM

**Exploitation d'un élevage bovin
par l'EARL PICOT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-NUYT75VKOC délivrée le 18 décembre 2019 à l'EARL PICOT, relative à la demande d'exploitation de 90 bovins à l'engraissement sis sur la commune de Lingham ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2019 par l'EARL PICOT dont le siège social de l'exploitation est situé 44, Grand Rue – 62960 Ligny les Aire, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin situé à Lingham ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 novembre 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 1er décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 décembre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

- l'augmentation des effectifs ne nécessite aucune construction de bâtiment d'élevage,
- tous les bovins sont logés sur aire paillée intégrale,
- le bâtiment B2 se trouve à plus de 50 m des habitations des tiers,
- les ouvrages de stockage sont couverts,
- des dispositions sont mises en place pour limiter les nuisances sonores,
- la paille sera déplacée à plus de 15 m des habitations des tiers.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaire

L'EARL PICOT, composée de MM. Arnaud et Bastien PICOT, dont le siège de l'exploitation se trouve 44, Grand Rue à Ligny les Aire, est autorisée à procéder à la régularisation de l'atelier de bovins à l'engraissement qu'elle exploite 7, Rue du Charme à LINGHEM .

Article 2 : Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 90 bovins à l'engraissement.

Article 3 : Implantation

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 18 décembre 2019.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les bovins sont logés sur aire paillée intégrale. Le fumier est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé soit sur la fumière couverte, soit directement en bout de champ.

Article 5 : Règles d'exploitation

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange de la fosse sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 6 :

Les cornadis sont équipés de protections caoutchouteuses pour limiter les nuisances sonores.

Article 7 :

Pendant la période estivale, la majorité des bovins est en prairie. Les animaux restant sur l'installation sont logés dans le bâtiment B2.

Article 8 : Bâtiment stockage paille

La paille stockée dans le hangar situé à 5 m de l'école est déplacée dans le nouveau bâtiment de stockage dès sa réalisation.

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Le bâtiment implanté à 5 m de l'école est repris exclusivement pour le stockage de matériel.

Article 9 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

Article 10 : Règles d'exploitation

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101**, **2102** et **2111**.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 12 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de Lingham où l'installation est projetée.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL PICOT et dont une copie sera transmise au maire de Lingham.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- EARL PICOT - 7, rue du Charme – 62120 Lingham
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Lingham
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono